



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 06 décembre 2022

Date d'envoi de la convocation :  
30 novembre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	41	3

Votes (44 votes)		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 39-2022-12-06</b> Admission en non-valeur de titres de recettes et des créances irrécouvrables</p>

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : M. CLEMENT, J. BRAULT, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE; J. BASTID.

Messieurs : R. MARTIN, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, P. VINCON, D. JUVIN, E. SOURO, M. MONIEZ, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER G. BEYOU P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, P. JEAN, L. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA.

**POUVOIRS :**

1. Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Madame VIOLA Elisabeth donne procuration à Monsieur GILLES Didier.
3. Monsieur FONTVIEILLE Olivier donne procuration à Madame VINOLO Nathalie.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : RUFFENACH Hélène, ROY Catherine, CLAUDX Elodie, CLERMONT Martine, RIFAUD Nathalie, VEZON Marie-Blanche, NERON Ghislaine, DELJARRY Nadia.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, DAVID Eric, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, ROUVIER-COROUGE Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, VEYRAT Luc, FRANCOIS Laurent, CERVERA Jacques, BELE Didier.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en Commission des Finances le 28 novembre 2022

VU l'examen en Bureau du 29 novembre 2022,

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

VU la délibération n°20-2022 du 28/06/2022 actant l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 419,61 €,

VU la proposition complémentaire du Trésorier portant sur un montant de 650,20 € au titre des sommes non recouvrées:

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2022 au compte 6541 avaient été estimés à 6000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Ces montants concernent des factures adressées aux professionnels, établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports en déchèteries, n'ayant pas fait l'objet de règlement, et considérés à la demande du comptable public comme des produits irrécouvrables.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **650.20 €**.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 07 décembre 2022,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : (-)

Copie à : Trésorier, Services comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)